



MUNICIPALITE

**RAPPORT-PREAVIS N° 20/2014
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Révision du règlement du Conseil communal
après examen du canton**

Séance de la commission

Date	À définir
------	-----------

Vevey, le 27 août 2014

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

En date du 15 mai 2014, le Conseil communal a adopté à la quasi-unanimité son nouveau règlement.

Pour rappel, ce projet de règlement a été soumis à l'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) à l'issue des travaux de la commission chargée de son étude.

Cependant, en respect des règles de procédure, le document adopté par le Conseil communal a été soumis à l'examen de la cheffe des institutions et de la sécurité pour approbation finale et signature.

Il ressort de cet examen que la formulation de l'article 74 du nouveau règlement n'est pas adéquate et qu'il s'agit de la modifier.

Le présent préavis a pour objectif de faire valider par le Conseil communal de Vevey la modification de cet article conformément à la procédure y relative, ainsi que deux erreurs de plume aux articles 98 et 137 dont la modification n'aurait pas nécessité l'approbation de l'organe législatif.

1. Procédure

Par écriture du 27 août 2014 le SCL a indiqué que la modification de l'article 74 du règlement du conseil communal devait suivre les mêmes règles de procédure que son adoption, à savoir :

1. Préavis de la Municipalité
2. Rapport d'une commission sur le préavis ;
3. Débat et décision du conseil Approbation cantonale par le biais de la cheffe du Département ;
4. Publication dans la FAO.

2. Modification à apporter

2.1 Clarification de la procédure d'attribution, fonds d'urbanisme

Art. 74 attributions (article adopté le 15 mai 2014)

¹ Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la Municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 20, al. 1, ch. 5, ces opérations immobilières ne peuvent avoir lieu sans l'approbation de la commission.

Estimant que cette délégation n'a pas sa raison d'être si la Municipalité doit demander l'accord à la commission, le SCL a proposé la rédaction suivante dont la tournure lui paraît plus adéquate :

Art. 74 attributions (proposition de modification par le SCL)

1 La commission est dotée en début de législature, par le Conseil, d'un fond réservé à l'acquisition de biens immobiliers par la commune.

2 Pour acquérir un bien immobilier au sens de l'art. 20, al. 1, ch. 5, la Municipalité demande à la commission la libération des fonds. En cas de refus, la Municipalité doit s'adresser au conseil.

2.2 Erreur reprise du règlement type

En outre, suite à une erreur reprise du règlement type, le SCL a indiqué qu'il fallait corriger l'article 98 (pétition) et demandé par conséquent de supprimer le renvoi à l'alinéa 3 qui n'a pas lieu d'être.

Art. 98 corrigé

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

*⁴ **Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.***

⁵ Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

2.3 Erreur de renvoi

Pour le surplus, le SCL a relevé une erreur de renvoi à l'article 137 qui renvoyait à l'article 133, alors qu'il s'agit de renvoyer à l'article 132.

Art. 137 corrigé

*¹ Les rapports écrits de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. **132** sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération*

3. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

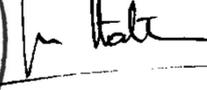
LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le rapport préavis no 20/2014 du 27 août 2014, concernant la révision du règlement du Conseil communal après examen du canton,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. D'approuver la modification des articles 74, 98 et 137 du règlement du Conseil communal,
2. De fixer l'entrée en vigueur du règlement comportant les articles modifiés au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Laurent Ballif, Syndic

Annexes :

Courriels du 26 et du 27 août du SCL
Articles corrigés

Annexe : articles modifiés

Art. 74 attributions (article soumis à approbation)

¹ Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la Municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 20, al. 1, ch. 5, ces opérations immobilières ne peuvent avoir lieu sans l'approbation de la commission.

Art. 74 attributions (article corrigé)

1 La commission est dotée en début de législature, par le Conseil, d'un fond réservé à l'acquisition de biens immobiliers par la commune.

2 Pour acquérir un bien immobilier au sens de l'art. 20, al. 1, ch. 5, la Municipalité demande à la commission la libération des fonds. En cas de refus, la Municipalité doit s'adresser au conseil.

Art. 98 (article soumis à approbation)

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, ~~sous réserve des dispositions prévues par l'al. 3.~~ Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 98 (article corrigé)

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ **Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander**

à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 137 (article soumis à approbation)

¹ *Les rapports écrits de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. 133 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération*

Art. 137 (article corrigé)

¹ Les rapports écrits de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. **132** sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération

1 mail du 23 août 2014 de M Schobinger au SCL

Bonjour,

Concernant l'article 74 du règlement du Conseil de Vevey

Fonctionnement du fond d'urbanisme :

Le Conseil communal élit cette commission en début de législature et la dote d'un fond (7'500'000 CHF). Ce fond est réservé à l'acquisition de biens immobiliers par la commune.

Dès que la commune, via la Municipalité, veut acquérir un bien immobilier, elle peut demander à la commission de lui libérer des fonds afin de pouvoir réaliser cette opération immobilière dans le secret. En cas de refus de la commission, la Municipalité ne peut simplement pas puiser dans ce fond mais doit demander un crédit au Conseil communal rendant ainsi l'opération public.

La commission ne décide que d'allouer des fonds ou non.

Proposition de modification de l'article 74

1 La commission est dotée en début de législature, par le Conseil, d'un fond réservé à l'acquisition de biens immobiliers par la commune.

2 Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la Municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 20, al. I, ch. 5, la libération des fonds ne peut avoir lieu sans l'approbation de la commission.

Meilleures salutations

Bastien Schobinger

2. mail du 26 du SCL à M. Schobinger

Monsieur le Conseiller communal,

Je propose de modifier comme suite l'alinéa 2 :

" Pour acquérir un bien immobilier au sens de l'art. 20, al. I, ch. 5, la municipalité demande à la commission la libération des fonds. En cas de refus, la municipalité doit s'adresser au conseil."

Cette tournure de phrase paraît plus adéquate. La délégation ne sert à rien si la municipalité doit demander l'accord à la commission.

Pas de commentaire pour l'alinéa 1.

Comme indiqué au téléphone, vu la modification de cet article, il convient de repasser devant le conseil.

Je vous rappelle encore les corrections de forme aux articles suivants:

- 98: Il faut supprimer " sous réserve des dispositions prévues par l'al. 3"., ce qui donne: *"Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition."*

137: Le renvoi est l'article 132 et non 133.

Je reste à votre disposition si vous avez d'autres questions.

Avec mes meilleures salutations.



Joëlle Wernli – juriste – affaires communales et droits politiques

DIS - Département des institutions et de la sécurité

SCL - Service des Communes et du logement

Rue Cité-Derrière 17 CH - 1014 Lausanne

Tel. : +41 21 316 40 71 - Fax : +41 21 316 40 70 (**absente le lundi**)

joelle.wernli@vd.ch - <http://www.vd.ch/autorites/departements/dis/communes-et-logement/>

3. mail du 27 août de Mme Wernli à M. Schobinger

Monsieur le Président du Conseil,

Je reviens à vous concernant le dossier mentionné sous rubrique et à mon courriel de la veille.

Le règlement du conseil soumis pour approbation est en ordre sauf l'article 74 qu'il faut modifier selon nos discussions et mon courriel du 26 août. Comme indiqué, il faut refaire toute la procédure, soit préavis, commission et vote du conseil.

Je vous invite à procéder à cette modification dans les meilleurs délais afin que le règlement puisse être approuvé par le Département.

Monsieur Halter peut m'envoyer la correction pour une dernière vérification.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec mes meilleures salutations.



Joëlle Wernli – juriste – affaires communales et droits politiques

DIS - Département des institutions et de la sécurité

SCL - Service des Communes et du logement

Rue Cité-Derrière 17 CH - 1014 Lausanne

Tel. : +41 21 316 40 71 - Fax : +41 21 316 40 70 (**absente le lundi**)

joelle.wernli@vd.ch - <http://www.vd.ch/autorites/departements/dis/communes-et-logement/>

4. mail du 27 août de Mme Wernli à M. Halter

Monsieur le Secrétaire municipal,

Voici l'article 74 en entier:

alinéa 1: La commission est dotée en début de législature, par le Conseil, d'un fond réservé à l'acquisition de biens immobiliers par la commune.

alinéa 2: Pour acquérir un bien immobilier au sens de l'art. 20, al. I, ch. 5, la municipalité demande à la commission la libération des fonds. En cas de refus, la municipalité doit s'adresser au conseil.

Avec mes meilleures salutations.



Joëlle Wernli – juriste – affaires communales et droits politiques

DIS - Département des institutions et de la sécurité

SCL - Service des Communes et du logement

Rue Cité-Derrière 17 CH - 1014 Lausanne

Tel. : +41 21 316 40 71 - Fax : +41 21 316 40 70 (**absente le lundi**)

joelle.wernli@vd.ch - <http://www.vd.ch/autorites/departements/dis/communes-et-logement/>